



## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Les membres du Conseil communal sont invités à assister à une réunion publique du Conseil communal, qui aura lieu le 25 juillet 2019 à 15 :00 heures dans la salle des séances de la maison communale à Bavigne pour délibérer sur l'ordre du jour fixé comme suit :

### ORDRE DU JOUR

<u>Séance publique</u>	
<b>1. Introduction</b>	
1.1.	Approbation de l'ordre du jour
<b>2. Urbanisme</b>	
2.1.	Approbation de la convention et du projet d'exécution relative au plan d'aménagement particulier «Bierg – SNHBM »
2.2.	Demande de lotissement (Morcellement)
<b>3. Circulation</b>	
3.1.	Confirmation d'un règlement de circulation d'urgence temporaire à Harlange
<b>4. Finances communales</b>	
4.1.	Décision sur l'acquisition de parcelles forestières et vote d'un crédit supplémentaire y relatif
4.2.	Demande de subside d'un chemin forestier
4.3.	Approbation d'un devis – Création d'une nouvelle identité visuelle et vote d'un nouveau crédit
4.4.	Approbation de conventions, compromis et d'actes notariés
4.5.	Fixation du taux de l'ICC pour l'année 2020
4.6.	Fixation du taux de l'IF pour l'année 2020
<b>5. Règlements communaux</b>	
5.1.	Approbation d'un règlement général de police
<b>6. Syndicats intercommunaux - SIDEC</b>	
6.1.	Décision d'approbation des statuts modifiés du SIDEC
6.2.	Règlement communal relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés
<b>7. Divers</b>	
7.1.	Rapports des délégués des syndicats intercommunaux
7.2.	Communications du collègue échevinal
7.3.	Question des conseillers

Bavigne, le 18.07.2019

Pour le Collège des bourgmestre et échevins:

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire

Extrait de la loi communale modifiée du 13.12.1988

Art. 18. Le conseil communal ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'intérieur.